Notification conformément à l'article 95, paragraphe 5, du traité CE

Demande d'autorisation pour l'adoption d'une législation nationale dérogeant aux dispositions d'une mesure d'harmonisation communautaire

(2006/C 12/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Dans une lettre reçue le 4 novembre 2005, le Royaume des Pays-Bas a notifié au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne une demande de dérogation à la directive 98/69/CE ([1]). Le Royaume des Pays-Bas entend adopter un nouveau décret qui fixerait des limites d'émission plus strictes pour les véhicules à moteur diesel de 5 milligrammes par kilomètre pour les particules. Cette nouvelle disposition nationale s'appliquerait à partir du 1er janvier 2007 aux voitures particulières à moteur diesel et à certains véhicules utilitaires légers (catégories M1 et N1, classe 1, définies à l'annexe II de la directive 70/156/CE ([2])).

2. L'article 95, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne dispose que si, après l'adoption par le Conseil ou la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.

3. La Commission, dans un délai de six mois après la notification, approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

4. D'après les autorités néerlandaises, leur demande est justifiée parce que de nouvelles preuves scientifiques concernant les effets des particules sur l'environnement et la santé sont apparues depuis l'adoption de la directive 98/69/CE. Selon elles, ces données montrent que des émissions excessives de particules ont des effets nocifs sur la santé humaine, comme des décès prématurés et des troubles des fonctions pulmonaires. Ces preuves scientifiques ont conduit, au niveau communautaire, à l'établissement d'un projet de proposition (Euro 5), réduisant le niveau de particules pour les voitures particulières à moteur diesel et certains véhicules utilitaires légers à 5 milligrammes par kilomètre. Néanmoins, d'après les autorités néerlandaises, il est probable que cette nouvelle valeur limite n'entrera pas en vigueur avant 2010.

   Pour les autorités des Pays-Bas, les particules sont une cause de préoccupation majeure en raison de la forte densité de leur population et d'une infrastructure plus fortement concentrée que dans d'autres pays d'Europe. De leur point de vue, cette situation entraîne de fortes émissions au kilomètre carré. En outre, la qualité de l'air dans de nombreuses régions des Pays-Bas ne respecte pas les valeurs limites de l'Europe pour les particules fixées par la directive 1999/30/CE ([3]).

   La mesure envisagée fait partie d'un train de mesures destinées à améliorer la qualité de l'air aux Pays-Bas. Les autorités néerlandaises considèrent que cette mesure est nécessaire pour améliorer la qualité de l'environnement et protéger ainsi la santé humaine. Elles considèrent aussi que le projet de mesure n'est ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres. En outre, elles pensent que cette mesure est proportionnée pour atteindre les objectifs souhaités.

5. Le Royaume des Pays-Bas estime donc nécessaire de déroger à la directive 98/69/CE et d'adopter de nouvelles dispositions nationales fixant une valeur limite de 5 milligrammes par kilomètre pour les émissions de particules des voitures particulières à moteur diesel et certains véhicules utilitaires légers entrant en vigueur le 1er janvier 2007.

([1]) Directive 98/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/220/CEE, JO L 271 du 21.10.1999 p. 47.

([2]) Directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, JO L 42 du 23.2.1970, p. 1.

([3]) Directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, JO L 163 du 29.6.1999, p. 41.

6. Les observations concernant la notification ainsi effectuée par le Royaume des Pays-Bas peuvent être soumises à la Commission dans les 30 jours à partir de la date de publication du présent avis. Les observations soumises au-delà de ce délai ne pourront pas être prises en considération.

7. Pour plus de renseignements concernant la demande du Royaume des Pays-Bas, s'adresser à:

Mme Liedeke Wöltgens
Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
Afdeling Juridische Zaken/Internationaal — IPC 880
Postbus 20951
2500 EZ 's Gravenhage
Nederland
Tél.: (31-70) 339 14 94 (en cas d'absence, 339 44 06)
Fax: (31-70) 339 15 92
e-mail: djz.internationaal@minvrom.nl

Commission européenne
Direction générale Entreprises et industrie
M. Reinhard Schulte-Braucks
Unité F1 Industrie automobile
Avenue d'Auderghem 45
B-1040 Bruxelles
Tél.: (32-2) 295 58 82
Fax: (32-2) 296 96 37
e-mail: Entr-Automotive-Industry@cec.eu.int)